



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/51/L.17*
25 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 84 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Djibouti,
Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Soudan,
Tunisie et Yémen : projet de résolution

Revenus provenant de biens appartenant
à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/28 F du 6 décembre 1995¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1er septembre 1995 au 31 août 1996²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/51/371.

² A/51/439.

³ Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut final, dont l'importante question des réfugiés, et appelant les intéressés à entamer ces négociations,

1. Réaffirme que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité;

2. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de conserver et actualiser les registres existants;

3. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

4. Demande à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. Engage les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 11, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.